



**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE SYNDICAL
DU SIOM DE LA VALLEE
DE CHEVREUSE
2021**

Version modifiée au 11 octobre 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : TRAVAUX PREPARATOIRES

Page

Art.	1 :	Organe délibérant	2
	2 :	Périodicité des séances Convocations	2
	3 :	Convocation	3
	4 :	Accès aux dossiers	3
	5 :	Questions écrites	3
	6 :	Questions orales	3

CHAPITRE DEUXIEME : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Art.	7 :	Présidence	3
	8 :	Accès et tenue du public	4
	9 :	Police de l'assemblée	4
	10 :	Quorum	4
	11 :	Pouvoirs - procurations	5
	12 :	Secrétaires de séance	5
	13 :	Personnel territorial	5
	14 :	Interdiction de fumer	5

CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Art.	15 :	Déroulement de la séance	6
	16 :	Débats ordinaires	6
	17 :	Débats budgétaires	6
	18 :	Suspensions de séance	7
	19 :	Vote	7
	20 :	Signature et transmission des délibérations	7
	21 :	Clôture de séance	8

CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Art.	22 :	Procès-verbaux	8
	23 :	Documents budgétaires	8

CHAPITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Art.	24 :	Le Bureau	8
	25 :	Désignation de délégués dans les organismes extérieurs	8
	26 :	Modification du règlement	9
	27 :	Application du règlement	9

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet d'établir les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical du SIOM de la Vallée de Chevreuse, syndicat mixte des ordures ménagères.

Il s'appuie sur les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : ORGANE DELIBERANT

Le syndicat du SIOM de la Vallée de Chevreuse est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, au siège du Syndicat, chemin départemental 118, 91140 VILLEJUST ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par voie dématérialisée via la

plateforme du SIOM ou par écrit et à leur domicile en cas de demande expresse d'un élu avec mention de l'adresse de destination.

De même, l'envoi de la convocation et du dossier du comité se fait de préférence via une plateforme de dématérialisation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS ET OBLIGATION D'INFORMATIONS

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté, à sa demande, par tout délégué dans les conditions fixées par le présent règlement, soit auprès du Directeur du SIOM ou du responsable du service des marchés sous préavis de 48 heures.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat. Le Président répond par écrit à l'élu, auteur de la question.

Il communique ensuite au Comité Syndical le libellé de la question et donne lecture en séance de la réponse apportée.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions :

- Elles devront faire l'objet d'une information écrite préalable adressée au Président 24 heures au moins avant la date de la réunion du Comité.
- Il y sera répondu en fin de séance au moment des questions diverses ou lors d'une séance ultérieure si des recherches et analyses importantes sont nécessaires.
- Les questions et leurs réponses ne donnent pas lieu à un vote.

CHAPITRE DEUXIEME TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 7 : PRESIDENCE DE SEANCE

Le Président préside le Comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, cite les pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Comités syndicaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient à l'article L2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions suivantes :

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Comité syndical, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Comité syndical peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Comité se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Comité syndical persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Les personnes placées dans l'auditoire conservent le silence.

ARTICLE 10 : QUORUM

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une seconde convocation est adressée aux élus à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance et avant la mise aux voix de chaque délibération inscrite à l'ordre du jour.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les élus présents sont appelés à signer la feuille d'éarmagement du Comité.

ARTICLE 11 : POUVOIRS

En cas d'empêchement du délégué titulaire, seul un délégué suppléant est admis à siéger, ou à défaut, un autre délégué titulaire muni d'un pouvoir. (Rép. Min. AN 59/290 du 01/12/2009). Il appartient au délégué titulaire de solliciter un suppléant, de lui transmettre son dossier et d'en avertir le secrétariat général du SIOM.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent soit parvenir par courrier, ou par courriel au Président avant la séance du Comité syndical, soit être remis au début de la séance, soit en cours de séance si un délégué est amené à quitter définitivement ladite séance.

ARTICLE 12 : SECRETAIRES DE SEANCES

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu.

ARTICLE 13 : PERSONNEL TERRITORIAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Comité syndical peut adjoindre au secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent ainsi notamment aux séances du Comité syndical, le Directeur du SIOM et les responsables de pôle et responsable de services.

Pour un point particulier de l'ordre du jour, un intervenant extérieur peut être sollicité pour expliciter un dossier. Il peut lui être demandé d'entrer en séance au début du point de l'ordre du jour pour lequel sa présence est requise et d'en sortir dès la fin du débat concerné.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 14 : INTERDICTION DE FUMER

En application de la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif qui constituent des lieux de travail, les membres du Comité syndical s'interdisent de fumer pendant la tenue des séances.

CHAPITRE TROISIEME

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il est ensuite procédé à la nomination du secrétaire de séance (art du règlement 12).

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. La chronologie n'est pas obligatoire.

ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent. Les membres du Comité syndical peuvent parler après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

ARTICLE 17 : DEBATS BUDGETAIRES

Débat d'orientation budgétaire :

Le Syndicat comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Le débat d'orientation budgétaire a lieu en séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance spécialement organisée à cet effet. Il ne fait pas l'objet d'un vote.

Adoption du Budget :

Le Budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical. Les crédits sont votés par chapitre et, si le Comité syndical en décide ainsi, par article.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Compte administratif :

Lors du débat sur le compte administratif, le Comité syndical doit élire un Président de séance spécial qui ne peut être le Président en exercice. Le Président du SIOM peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est alors pas pris en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 18 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Toute suspension de séance est prononcée par le Président de séance ou à la demande d'un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas, la décision de suspension peut être mise aux voix. Elle est de droit si elle est demandée par la majorité des délégués présents ou représentés en séance.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Les suspensions de séances sont cependant limitées au nombre de deux pour une même séance, sauf en cas d'élection.

ARTICLE 19 : VOTE

L'adoption d'une délibération doit obligatoirement être précédée d'une présentation. Ainsi, un délégué n'ayant pas assisté à cette présentation et au débat éventuel qui s'en suit ne peut pas participer au vote de la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf pour le cas de scrutins secrets, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Si le vote a lieu au scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levé,
- le scrutin public, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont alors insérés dans chaque délibération et dans le compte-rendu.
- le scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou s'il y a lieu de procéder à une nomination

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par le Secrétaire.

ARTICLE 20 : SIGNATURE ET TRANSMISSION DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les délibérations sont transmises au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur.

Elles mentionnent le nombre de membres présents, représentés et les membres absents, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent le vote du Comité syndical.

Les délibérations sont consultables dans le registre des délibérations du SIOM et figurent au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : CLOTURE DE SEANCE

La clôture de séance est décidée par le Président de séance, après épuisement de l'ordre du jour, sauf vote contraire du comité syndical.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 : PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

Chaque procès-verbal de séance est adopté dans une des séances ultérieures du comité syndical.

Le compte-rendu est affiché dans la huitaine qui suit le Comité syndical. Il reprend les extraits des délibérations (vote et objet). Il est signé par le président et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est adopté en séance plénière et reprend le rapport de présentation, les discussions sous forme abrégée, les attendus et le vote.

ARTICLE 23 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets du Syndicat restent déposés au SIOM où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 24 : LE BUREAU

Le Bureau comprend le Président et les Vice-Présidents, ainsi que les délégués des communes désignés par le Comité syndical qui ne seraient pas représentés au Bureau par le Président ou l'un des vice-présidents.

La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical. Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Il se réunit pour examiner les dossiers en cours et préparer l'ordre du jour du Comité syndical. Il a lieu généralement une semaine avant la réunion du Comité syndical.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 25 : INFORMATION DU PUBLIC

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

CHAPITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 DESIGNATION DE DELEGUES DANS DES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes régissant lesdits organismes.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le Comité Syndical, soit par une nomination effectuée par le Président selon que les textes particuliers confient au conseil ou au président le soin de désigner les représentants

ARTICLE 27 MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical.

ARTICLE 28 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera applicable à la suite de son approbation par le Comité syndical.